



**Commission paritaire des services des aides familiales et des aides seniors**

**3180120 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone**

***Commissions communautaires commune et française de la Région de Bruxelles-Capitale***

Convention collective de travail du 10 décembre 2001 (68726).....	2
Convention collective de travail du 26 septembre 2011 (106.653).....	5



## **Convention collective de travail du 10 décembre 2001 (68726)**

### ***L'ancienneté dans le secteur des services d'aide aux familles et aides seniors subventionnés par les Commissions Communautaires Commune et Française de la Région de Bruxelles - Capitale***

#### **Il n'y a pas de force obligatoire.**

Vu l'accord avec le non-marchand du 29 juin 2000, entre le Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, le Collège réuni de la Commission communautaire commune, le Collège de la Commission communautaire française, le Collège de la Commission communautaire flamande et les représentants des travailleurs et des pouvoirs organisateurs,

#### Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions ressortissant à la commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors, subventionnées par la région de Bruxelles-Capitale et/ou par la Commission communautaire française et par la Commission communautaire commune.

Il y a lieu d'entendre par travailleurs, le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

#### Article 2

En complément à la convention collective de travail du 30/11/91 sur l'ancienneté dans la profession, les prestations effectives ou assimilées qu'un travailleur a réalisées dans la cadre d'un contrat de travail auprès d'une ou de plusieurs institutions qui relèvent du secteur non-marchand, sont entièrement prises en compte pour le calcul de l'ancienneté à rémunérer lors de chaque recrutement.

Les prestations effectuées simultanément auprès de plusieurs employeurs n'entrent qu'une fois en ligne de compte.

#### Article 3

Pour le personnel ouvrier, technique, administratif et comptable, toute autre ancienneté acquise dans d'autres secteurs peut aussi être valorisée à concurrence de 10 ans maximum. Lorsque de meilleures conditions en matière d'ancienneté sont en vigueur dans l'institution ou dans l'entreprise, tant sur la base d'une convention collective de travail que sur la base des contrats de travail individuels, elles restent d'application.

#### Article 4

L'ancienneté visée à l'article 2 est accordée, quelle que soit la fonction que le travailleur a exercée ou exercera.



En cas de changement de fonction pendant l'exécution d'un contrat de travail dans une institution ou une entreprise, l'ancienneté acquise dans une ou plusieurs fonctions antérieures est toujours prise en considération.

L'ancienneté dans une fonction déterminée ne peut toutefois prendre cours qu'à l'âge de départ de cette fonction déterminée.

#### Article 5

L'octroi de l'ancienneté individuelle annuelle est fondée sur des périodes de 12 mois civils. Les mois au cours desquels les prestations de travail ont été entamées avant le 16<sup>ième</sup> jour de ce mois, sont considérés comme complets. Les mois au cours desquels les prestations de travail sont cessées à partir du 16<sup>ième</sup> jour de ce mois, sont considérés comme des mois complets.

L'ancienneté est effectivement prise en compte dans le salaire à compter du premier mois suivant une période de 12 mois civils qui donne lieu à une augmentation d'ancienneté.

#### Article 6

Par prestations effectives et assimilées, on entend : tous les jours d'une période couverte par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ou sous le couvert d'une nomination dans la fonction publique ou dans l'enseignement.

Sont considérés notamment comme prestations effectives ou assimilées :

- Les jours de travail prestes effectivement
- Les jours de travail comme décrit dans l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté - loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
- Les jours assimilés conformément à l'arrêté royal du 30 mars 1967 fixant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs
- La période d'interruption de carrière à temps plein ou à temps partiel ou crédit-temps
- Les prestations réalisées dans les programmes dits « pour l'emploi » (CST, TCT, ACS, programmes de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand, expérience professionnelle temporaire, ...)
- Les jours de petit chômage
- Le congé éducation payé.

#### Article 7

La régularisation de la situation actuelle sur base des articles 2,3,4,5 et 6 de la présente convention collective de travail, entre en vigueur à partir du 01/01/2001.

#### Article 8

Les prestations visées aux articles 2 et 3 feront l'objet, à la demande de l'employeur, de la remise d'une pièce justificative probante.

#### Article 10



La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2001. Elle est conclue à durée indéterminée.



## **Convention collective de travail du 26 septembre 2011 (106.653)**

### **Transition professionnelle des aides ménager(e)s**

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne, par la Communauté germanophone et par les Commissions communautaires française et commune de la Région de Bruxelles-Capitale qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs : les aides ménager(e)s qui ont réussi une formation qualifiante d'aide familial(e).

#### *CHAPITRE II. Dispositions*

Art. 2. Les partenaires sociaux de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, soucieux de permettre la transition professionnelle des aides ménager(e)s ayant réussi la formation d'aide familial(e) dans le cadre du financement par le Fonds Maribel Social, (maribel social et fiscal), ou dans le cadre d'une formation qualifiante reconnue par la Communauté française, ou les Régions wallonne et bruxelloise, ou la Communauté germanophone ou la Communauté flamande, décident que sans préjudice de l'application de la convention collective de travail 35, ces aides ménager(e)s seront engagé(e)s, prioritairement, dès qu'un poste d'aide familial(e) est ouvert.

Ces engagements seront réalisés prioritairement dans le cadre du contingent Aide Familial, ou quelle que soit la source de financement.

Art. 3. Cette modification de fonction se fait par un avenant au contrat de travail.

L'ancienneté acquise dans la fonction d'aide ménager(e)s au sein du service est maintenue et intégrée.

#### *CHAPITRE III. Dispositions finales*

Art. 4. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.